13e Année — N° 399 **NUMERO SPECIAL** 25 Novembre 1968

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

**ABONNEMENTS**

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### ORDONNANCES

1968

19 nov. — Ordonnance n° 45 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 3.700.000 dollars signé à Washington le 10 octobre 1968 1

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 45 du 19-11-68 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 3.700.000 dollars signé à Washington le 10 octobre 1968.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

*ORDONNE :*

Article premier. — Est ratifié l'accord relatif à un crédit de développement d'un montant de trois millions sept cent mille dollars U.S.A. (3.700.000 dollars) signé le 10 octobre 1968 entre la République togolaise et l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1968
Gal. E. Eyadéma

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet d'entretien routier)
entre
LA REPUBLIQUE DU TOGO
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
En date du 10 octobre 1968
Traduction non officielle du texte anglais original qui seul fait foi.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord en date du 10 octobre 1968 entre la République du Togo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

Attendu que l'Emprunteur a demandé à l'Association de lui accorder un crédit de développement en vue de contribuer au financement des dépenses en capital du Programme Quadriennal d'Entrentien Routier du Togo et d'études de préinvestissement, comme il est indiqué à l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement ci-après dénommé le Projet ; et

Attendu que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement à l'Emprunteur auxdites fins et pour les services connexes visés à ladite Annexe 1, selon les termes et conditions stipulés ci-après ;

Par ces motifs, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE I

### *Règlement de Crédits*

*Section 1.01* — Les parties au présent Accord de Crédit de Développement acceptent toutes les dispositions du Règlement de Crédits de Développement no 1 de l'Association en date du 1er juin 1961, modifié le 9 février 1967, (ci-après dénommé le Règlement de Crédits) avec la même force et les mêmes effets que si elles avaient été incorporées au présent accord.

## ARTICLE II

### *Le Crédit*

*Section 2.01* — L'Association consent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux termes et conditions stipulés ou visés au présent Accord de Crédit de Développement un crédit de développement en monnaies diverses d'un montant équivalant à trois millions sept cent mille dollars (dollars 3.700.000).

*Section 2.02* — (a) L'Association ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un Compte de Crédit qu'elle créditera du montant du Crédit.

(b) Le montant du Crédit pourra être retiré dudit Compte de Crédit conformément aux dispositions du présent Accord de Crédit de Développement et du Règlement de Crédits et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de suspension qui y sont stipulés et conformément à l'affectation des fonds provenant du Crédit qui figure en Annexe 2 au présent Accord de Crédit de Développement, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de ladite Annexe ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

*Section 2.03* — (a) L'Emprunteur sera en droit de retirer du Compte de Crédit, pour le coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet qui doivent être financés en vertu du présent Accord de Crédit de Développement :

(i) tous montants qui auront servi à régler (ou, si l'Association y consent, tous montants dont l'Emprunteur aura besoin pour régler) le coût C.A.F. (Lomé) des biens produits hors du territoire de l'Emprunteur ou le coût des services provenant d'en dehors dudit territoire, au titre des Catégories A (1), B et C de l'affectation des fonds du Crédit qui figure en Annexe 2 au présent Accord de Crédit de Développement ; et

(ii) l'équivalent de tout montant qui aura servi à régler (ou, si l'Association y consent, tous montants dont l'Emprunteur aura besoin pour régler) les dépenses au titre de la Catégorie A (2) de ladite Annexe. 2.

b) Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'Association, aucun retrait ne sera effectué pour couvrir :

(i) les dépenses antérieures à la date du présent Accord de Crédit de Développement ; ou

(ii) un paiement quelconque au titre de tous droits ou taxes perçus à l'importation de biens dans le territoire de l'Emprunteur, tels que droits de douane, droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire, ou tous autres droits ou taxes semblables qui pourraient être ultérieurement imposés ; ou

(iii) toutes dépenses effectuées dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (sauf la Suisse) ou pour tous biens produits dans lesdits territoires (y compris tous services en provenant).

*Section 2.04* — La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins de l'alinéa (a) de la Section 3.02 du Règlement de Crédits.

*Section 2.05* — L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (3/4o/o) sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

*Section 2.06* — Les commissions sont payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

*Section 2.07* — L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit par échéances semestrielles payables le 15 janvier et le 15 juillet à compter du 15 janvier 1979, la dernière échéance étant payable le 15 juillet 2018 ; chaque échéance jusqu'à celle du 15 juillet 1988 comprise étant égale à un demi pour cent (1/2o/o) dudit montant en principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1-1/2o/o) dudit montant en principal.

## ARTICLE III

### *Utilisation des Fonds Provenant du Crédit*

*Section 3.01* — Conformément aux dispositions du présent Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur utilisera les fonds provenant du Crédit pour les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement.

*Section 3.02* — Sauf accord contraire de l'Association :

(a) les biens qui seront financés au moyen des fonds provenant du Crédit feront l'objet d'un appel d'offres international conformément aux « Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque Mondiale et les crédits de l'IDA », publiées en février 1968, et conformément à toutes autres procédures complémentaires stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord de Crédit de Développement et à celles qui peuvent être convenues entre l'Emprunteur et l'Association ; et

(b) tout marché relatif à l'acquisition d'une partie quelconque des biens qui seront financés à l'aide des fonds provenant du Crédit sera soumis à l'agrément de l'Association, exception faite d'articles ou groupes d'articles au titre de la Catégorie B figurant à l'Annexe 2 au présent Accord de Crédit de Développement dont on prévoit que le coût sera inférieur à l'équivalent de dix mille dollars (dollars 10.000) et pour lesquels une telle approbation ne sera pas nécessaire.

*Section 3.03* — Sauf accord contraire de l'Emprunteur et de l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que tous les biens financés à l'aide de fonds provenant du Crédit soient utilisés sur son territoire exclusivement en vue de l'exécution du Projet.

## ARTICLE IV

### *Dispositions particulières*

*Section 4.01* — (a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet par sa Direction des Travaux Publics avec la diligence et l'efficacité voulues et selon de saines méthodes techniques, administratives, financières et d'entretien routier, et il fournira, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

(b) L'Emprunteur emploiera ou fera employer des consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, selon des termes et conditions approuvés par l'Association, afin de prêter leur concours à l'exécution du Projet.

(c) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association, dès leur établissement, les rapports, plans, cahiers des charges, dossiers d'appels d'offres et calendriers des travaux se rapportant au Projet ainsi que toutes modifications substantielles qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails que l'Association aura raisonnablement demandés.

(d) L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour établir et faire respecter des normes d'emprises de routes jugées satisfaisantes par l'Association pour son réseau routier national.

(e) L'Emprunteur prendra toutes mesures raisonnables en vue d'assurer que les dimensions et charges par essieu des véhicules utilisant les routes de son réseau routier national n'excéderont pas les limites imposées par les normes techniques desdites routes, telles qu'elles sont définies par la législation de l'Emprunteur en vigueur à la date du présent Accord de Crédit de Développement.

(f) Pour assurer que des statistiques satisfaisantes seront disponibles en vue de la planification future des transports, l'Emprunteur établira et maintiendra un système de collecte et d'enregistrement périodiques de toutes les données qui seront nécessaires à l'évaluation des aspects techniques, économiques et financiers de son réseau routier national.

*Section 4.02* — L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les registres nécessaires pour identifier les biens financés à l'aide des fonds provenant du Crédit, en justifier l'emploi dans le cadre du Projet et suivre la marche dudit Projet (y compris son coût d'exécution) ainsi que des opérations et de la situation financière de sa Direction des Travaux Publics relatives au réseau routier national ; l'Emprunteur mettra les représentants de l'Association à même d'inspecter le Projet, les biens et tous registres et documents y afférents ; il fournira ou fera fournir à l'Association toutes informations que celle-ci pourra raisonnablement demander sur les dépenses couvertes par les fonds provenant du Crédit, le Projet, les biens à financer à l'aide de fonds provenant du Crédit, ainsi que sur les opérations et l'Administration de sa Direction des Travaux Publics en ce qui concerne le Projet.

*Section 4.03* — L'Emprunteur devra, en permanence, entretenir ou faire entretenir d'une manière satisfaisante les routes comprises dans son réseau routier national dans des conditions de saine gestion technique, et fournira, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

*Section 4.04* — (a) L'Emprunteur procédera à la fermeture des embranchements ferroviaires du Réseau des Chemins de Fer du Togo reliant Lomé à Palimé et Lomé à Anécho dans un délai échelonné sur dix ans à compter de l'achèvement des routes Lomé-Palimé et Lomé-Anécho ; et

(b) L'Emprunteur ne prolongera pas la voie ferrée Lomé-Blitta du Réseau des Chemins de Fer du Togo au nord de Blitta ;

il est entendu cependant que les obligations de l'Emprunteur en vertu du paragraphe (a) ou (b) ne s'appliqueront pas au cas où une étude de factibilité effectuée par des consultants compétents et expérimentés démontre à la satisfaction de l'Association que le maintien en service des embranchements ferroviaires mentionnés au paragraphe (a), ou que la prolongation de la voie ferrée mentionnée au paragraphe (b), suivant le cas, est économiquement justifié.

*Section 4.05* — (a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront étroitement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet du Crédit. A cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre toutes informations qui seront raisonnablement demandées au sujet de la situation générale du Crédit. De la part de l'Emprunteur, ces informations comprendront les renseignements relatifs à la situation financière et économique existant sur son territoire et à la situation de sa balance internationale des paiements.

(b) L'Emprunteur et l'Association procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'entremise de leurs représentants sur des questions ayant trait à l'objet du Crédit, au service des paiements y afférents, au Projet, ainsi qu'aux opérations et à la situation administrative et financière de la Direction des Travaux Publics de l'Emprunteur relatives au réseau routier national.

(c) L'Emprunteur informera immédiatement l'Association de toute circonstance qui entraverait ou risquerait d'entraver la réalisation de l'objet du Crédit ou le service des paiements y afférents.

(d) L'Emprunteur fournira aux représentants accrédités de l'Association toutes les possibilités raisonnables de visiter n'importe quelle partie de son territoire à des fins se rapportant au Crédit.

*Section 4.06* — (a) L'Emprunteur contractera et maintiendra, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance couvrant les biens nécessaires à l'exécution de la Partie I (b) du Projet qui seront financés à l'aide de fonds provenant du Crédit, contre tels risques et pour tels montants qui seront conformes à une saine pratique, ou prendra d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association.

(b) Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à faire assurer les biens importés qui seront financés à l'aide de fonds provenant du Crédit contre les risques maritimes, de transit et autres risques inhérents à l'acquisition, au transport et à la livraison des biens jusqu'au lieu d'utilisation ou d'installation.

*Section 4.07* — Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés sans déduction et francs de tous impôts, et seront exempts de toutes restrictions imposées par la réglementation de l'Emprunteur ou celle en vigueur sur son territoire.

*Section 4.08* — Le présent Accord de Crédit de Développement sera exonéré de tous impôts qui seraient prévus par la réglementation de l'Emprunteur ou celle en vigueur sur son territoire, à l'occasion de ou en rapport avec son établissement, sa remise ou son enregistrement.

## ARTICLE V

### *Recours de l'Association*

*Section 5.01* — (i) Si l'une des éventualités prévues à l'alinéa (a) ou à l'alinéa (c) de la Section 5.02 du Règlement de Crédits survient et persiste pendant une période de trente jours, ou

(ii) Si l'une des éventualités spécifiées à l'alinéa (b) de la Section 5.02 du Règlement de Crédits survient et persiste pendant une période de soixante jours à compter de la notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura alors la faculté, à tout moment tant que durera ladite éventualité, de déclarer le principal du Crédit non encore remboursé exigible et remboursable immédiatement, sur quoi ledit principal deviendra exigible et payable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord de Crédit de Développement.

## ARTICLE VI

### *Date d'entrée en vigueur ; Résiliation*

*Section 6.01* — L'événement suivant est spécifié comme condition additionnelle d'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement au sens de la Section 8.01 (b) du Règlement de Crédits, à savoir que les consultants visés à l'alinéa (b) de la Section 4.01 du présent Accord de Crédit de Développement auront été engagés.

*Section 6.02* — La date du (+) 1968 est stipulée aux fins de la Section 8.04 du Règlement de Crédits.

*Section 6.03* — Les obligations de l'Emprunteur aux termes des Sections 4.01, 4.02 et 4.03 du présent Accord de Crédit de Développement seront éteintes à la date à laquelle celui-ci prendra fin ou dix ans après la date du présent Accord de Crédit de Développement, selon celle de ces dates qui sera la première à échoir.

## ARTICLE VII

### *Dispositions diverses*

*Section 7.01* — La date de clôture est fixée au 30 juin 1973 ou à telle autre date dont il pourra être convenu de temps à autre entre l'Emprunteur et l'Association.

*Section 7.02* — Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 7.01 du Règlement de Crédits :

Pour l'Emprunteur :
Ministre des Finances et de l'Economie
Lomé
République du Togo
Adresse télégraphique :
Minfinances
Lomé, Togo

Pour l'Association :
Association Internationale de Développement
1818 H Street ; N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :
Indevas
Washington, D.C.

*Section 7.03* — Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est désigné aux fins de la Section 7.03 du Règlement de Crédits.

En foi de quoi, les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet ont fait signer le présent Accord de

(+) Une date 60 jours après la date du présent Accord.

Crédit de Développement en leurs noms respectifs et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, à la date portée au début du présent Accord de Crédit de Développement.

REPUBLIQUE DU TOGO

Par Dr OHIN Alexandre

*Représentant autorisé*

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Mr KNAPP

*Vice-président de l'A.I.D.*

---

ANNEXE I

*Description du projet*

Le Projet comporte les éléments suivants :

I. Un programme quadriennal d'entretien routier prévoyant :

(a) L'amélioration de l'efficacité des opérations d'entretien et la formation du personnel d'entretien à tous les échelons ; et

(b) l'acquisition de matériel d'entretien et d'équipement pour les ateliers.

II. Des études de préinvestissement à effectuer par des ingénieurs-conseils, comportant :

(a) Des études de factibilité portant sur les tronçons de route suivants, d'une longueur totale d'environ 450 kilomètres :

(i) la route Natchamba-Kabou-Awandjelo (environ 78 km) au nord de Bassari ;

(ii) la route Lamakara-Kétao-frontière Dahomey (environ 35 km) à l'est de Lamakara ;

(iii) la route Sokodé-Kambolé-Sotouboua (environ 156 km) à l'est de la voie Blitta-Sokodé ;

(iv) la route Yégué-Pagala-Langabou (environ 47 km) au sud de Blitta ;

(v) la route Elavagnon-Kouniohou (environ 55 km) à l'ouest de Atakpamé ;

(vi) la route Palimé-Ghana (environ 13 km) à l'ouest de Palimé ; et

(vii) la route Agou-Nuatja (environ 70 km) à l'ouest de Nuatja ; et

(b) L'élaboration du projet d'exécution et du dossier d'appel d'offres concernant environ 300 km de tronçons de routes dont les études de factibilité auront fait ressortir le caractère hautement prioritaire, et qui auront recueilli l'agrément de l'Association.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1972.

ANNEXE 2

*Affectation des Fonds provenant du Crédit*

| Catégorie | Montants maximums exprimés en dollars E. U. |
|---|---|
| A. Prestations de services des consultants : | |
| (1) Traitements, prix des passages aériens, transport, matériel de bureau, rapports et dossiers d'appels d'offres | 500.000 |
| (2) Indemnités de subsistance | 80.000 |
| B. Acquisition de matériel d'entretien et de pièces de rechange | 1.700.000 |
| C. Etudes de préinvestissement : | |
| (1) Etudes de factibilité | 700.000 |
| (2) Projet d'exécution et dossiers d'appels d'offres | 300.000 |
| D. Non affecté | 420.000 |
| Total : | 3.700.000 |

*Réaffectation en cas de modification des coûts estimatifs*

1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des éléments appartenant à l'une quelconque des Catégories A à C, le montant du Crédit alors affecté à la Catégorie intéressée et qui ne sera plus nécessaire à cette fin sera réaffecté par l'Association à la Catégorie D.

2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des éléments compris dans l'une quelconque des Catégories A à C, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à la Catégorie intéressée par prélèvement de fonds appartenant à la Catégorie D, sous réserve, cependant, des exigences au titre des imprévus qui seront fixées par l'Association en ce qui concerne le coût des éléments compris dans les autres Catégories.

ANNEXE 3

*Passation des Marchés*

1. En ce qui concerne l'ensemble des biens qui seront financés à l'aide des fonds provenant du présent Accord de Crédit de Développement conformément à l'affectation des fonds stipulée à l'Annexe 2 au présent Accord de Crédit de Développement, le délai de consultation visé à la Section 3.1 des « Directives concernant la passation des marchés financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA » en date de février 1968 (ci-après dénommées les Directives) entre les appels d'offres et le dépouillement des offres ne sera pas inférieur à 60 jours.

2. Préalablement au lancement des appels d'offres concernant les articles ou groupes d'articles dont le coût pourra s'élever à l'équivalent de 10.000 dollars ou plus,

des renseignements relatifs à la diffusion publicitaire ainsi que le dossier d'appel d'offres et les projets de marché devront être soumis à l'agrément de l'Association. Ledit dossier d'appel d'offres devra stipuler que les soumissionnaires doivent présenter séparément un bordereau de prix unitaires ne comprenant pas de droits ou taxes perçus à l'importation des biens dans le territoire de l'Emprunteur, et un bordereau de prix unitaires comprenant les droits et taxes perçus à l'importation desdits biens.

3. Préalablement à l'adjudication des marchés concernant les articles ou groupes d'articles dont le coût pourra s'élever à l'équivalent de 10.000 dollars ou plus, l'Emprunteur enverra à l'Association, pour approbation, une évaluation des soumissions reçues ainsi que les propositions de l'Emprunteur touchant le marché et l'adjudication.

L'évaluation des offres sera effectuée sur la base du bordereau de prix unitaires ne comprenant pas de droits et taxes perçus à l'importation des biens. Si l'Emprunteur envisage d'adjuger le marché à un soumissionnaire autre que celui dont l'offre après évaluation est la moins disante, les raisons ayant motivé une telle exception aux dispositions de la Section 3.9 des Directives devront être spécifiées. Une copie conforme du marché relatif à la fourniture de ces biens, articles ou groupes d'articles devra être immédiatement envoyée à l'Association.

4. Avant de placer des commandes pour des articles ou groupes d'articles dont le coût pourra être inférieur à l'équivalent de 10.000 dollars, l'Emprunteur soumettra périodiquement à l'agrément de l'Association les listes des articles devant faire l'objet d'une commande sans recours à un appel d'offres, en indiquant les prix probables ainsi que le nom des fournisseurs éventuels de ces biens.

5. Toutes les fois qu'un marché relatif au Projet sera adjugé à un fournisseur qui n'est pas établi au Togo, l'Emprunteur facilitera audit fournisseur l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires nécessaires à l'exécution dudit marché.

---

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 399